



Ville de Saint-Genest-Lerpt
 Camille REYMOND
 Marchés publics | Urbanisme
 LD 04 77 50 57 35
 camille.reymond@ville-st-genest-lerpt.fr

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de SAINT-GENEST-LERPT,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Loire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies, plantés en bordure des voies publiques, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions précédentes. Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, - pour les trottoirs, sur toute leur largeur, - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Lors de la fonte de la neige sur les toits, les propriétaires ou locataires doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les stalactites ne créent pas un danger pour les usagers circulant sur les trottoirs.

La neige devra être mise en tas de façon à gêner le moins possible la circulation piétonne et le stationnement

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément

VILLE DE SAINT-GENEST-LERPT

Place Charles de Gaulle 42530 SAINT-GENEST-LERPT

Tél. 04 77 50 51 80 | Fax 04 77 50 51 99 | Courriel : mairie@ville-st-genest-lerpt.fr

www.ville-st-genest-lerpt.fr

défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et les services de Police concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs, affiché en Mairie, et notifié au commissariat de Police de Roche la Molière. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.



Saint-Genest-Lerpt, le 13 novembre 2015.

Le Maire
Christian JULIEN

Le maire de SAINT GENEST LERPT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A/R Préfecture le : 17/11/2015

Notifié le :

Le Maire



Christian JULIEN